



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_040
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
AU SOU DES ECOLES POUR SON VIDE GRENIER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le code de la santé publique et ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par Monsieur GODFROY Thomas, responsable de l'organisation du vide grenier, en date du 17 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association du Sou des Ecoles sise Espace des 4 vents, chemin du Gal- 38800 Champagnier représentée par Monsieur GODFROY Thomas, demeurant à 10 chemin des Grands Ducs 38800 Champagnier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie du 1^{er} et 3^e groupe, dimanche 24 novembre de 7h à 20h à l'occasion d'un vide grenier dans l'enceinte de l'espace des 4 Vents.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 20h et le respect des zones protégées du département.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2° d'alcool
- Boissons du 3^e groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 18 septembre 2024

Florent CHOLAT, Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
